



DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À L’AUTORISATION DU DIRIGEANT D’ORGANISME

UNITÉS ADMINISTRATIVES RESPONSABLES DE L’APPLICATION :
Vice-présidence affaires juridiques et corporatives
Vice-présidence finances et administration

TABLE DES MATIÈRES

Contexte	3
1. Champ d’application	3
2. Définitions.....	3
3. Objectifs.....	3
4. Cadre légal et normatif.....	4
5. Énoncés et principes généraux de la directive	4
6. Contrats non soumis à l’autorisation du PDG de Télé-Québec	5
7. Autorisation des contrats de services non soumis à l’autorisation du PDG de Télé-Québec.....	6
8. Dispositions finales	7

HISTORIQUE DES VERSIONS

Adoption

Instance	Date	Numéro de résolution
Présidente-directrice générale	2024-09-30	N/A

Dernières modifications

Instance	Date	Numéro de résolution	Commentaire

CONTEXTE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c.G-1.011) (ci-après la « **LGCE** ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics désignés par le Conseil du trésor peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

En avril 2024, la Société de télédiffusion du Québec (ci-après « **Télé-Québec** ») a été informée qu'elle avait été désignée par décision du Conseil du trésor afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tout contrat de services que Télé-Québec peut conclure avec une personne ou une société visée à l'article 1 de la LCOP ou avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions contenues à l'Annexe A de la Politique concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction de Télé-Québec s'appliquent également à la présente directive, dont :

Contrat de services : Tel que plus amplement défini par la LCOP et ses règlements, contrat d'acquisition de tout type de services, notamment les services professionnels de toute nature et les services de nature technique autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Services de nature technique : Services de nature technique ou manuelle, par exemple du déneigement ou de l'entretien ménager.

Services professionnels : Services impliquant une réflexion sur la conception, les méthodes, les procédés ou les règles de l'art, et non simplement une application technique d'un plan de travail ou d'un ouvrage à réaliser. Ils reposent sur un travail de nature plutôt intellectuelle par opposition à un travail technique ou manuel.

3. OBJECTIFS

La présente directive vise à :

- Établir les situations où l'autorisation du dirigeant d'organisme n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant toute période d'application de la LGCE.

Aux fins de la LGCE, le dirigeant d'organisme de Télé-Québec est la personne occupant la fonction de président-directeur général (ci-après le « **PDG** »).

- Prévoir également les situations où une autorisation par une fonction autre que le PDG est requise pour les contrats non soumis à l'autorisation de ce dernier.

4. CADRE LÉGAL ET NORMATIF

La présente directive s'appuie sur les lois suivantes ainsi que les règlements et directives qui en découlent :

- *Loi sur la Société de télédiffusion du Québec* (RLRQ, c. S-12.01) ;
- *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c.G-1.011)
- *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c.C-65.1)

La présente directive s'appuie également sur les documents normatifs internes suivants :

- Politique concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction
- Règle de régie interne numéro 1 relative à la gestion financière de Télé-Québec

5. ÉNONCÉS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DIRECTIVE

5.1 Principe général

En période d'application des mesures de contrôle déterminées à la LGCE, la conclusion de tout contrat de services par Télé-Québec doit être autorisée par son PDG.

5.2 Délégation du pouvoir d'autorisation

Ce pouvoir peut toutefois être délégué par le PDG dans la mesure où :

- Il s'agit d'un contrat de services avec une personne physique (que celle-ci exploite ou non une entreprise individuelle) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$;
- Il s'agit d'un contrat de services avec une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en comportant une dépense inférieure à 25 000 \$.

Conformément à l'Annexe B de la Politique concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction de Télé-Québec, le PDG a délégué ce pouvoir, dans les 2 cas prévus au paragraphe précédent, au signataire autorisé en vertu de la Règle de régie interne numéro 1 relative à la gestion financière de Télé-Québec.

5.3 Autorisation non requise du PDG

5.3.1 Catégories de contrats de services identifiées

L'autorisation du PDG pour conclure un contrat de services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués à l'article 6 de la présente directive ; et
2. Le contrat de services est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

5.3.2 Autorisation conférée par le Conseil du trésor

L'autorisation du PDG n'est pas non plus requise lorsque la conclusion d'un contrat doit être autorisée par le Conseil du trésor conformément au cadre normatif en vigueur (par exemple, en application de l'article 16 de la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*).

6. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU PDG DE TÉLÉ-QUÉBEC

Les contrats de services des catégories suivantes ne sont pas soumis à l'autorisation du PDG de Télé-Québec prévue à la LGCE :

6.1 Services reliés aux contenus diffusés par Télé-Québec, notamment :

- a. Services conseils en matière de pédagogie
- b. Services de création et conception
- c. Services de photographes

6.2 Services reliés aux bâtiments, biens et équipements, notamment :

- a. Services d'entretien ménager
- b. Services d'entretien ou surveillance des gicleurs, systèmes d'alarme et incendie
- c. Services d'entretien et d'inspections d'équipements, dont les antennes et infrastructures de télécommunication
- d. Services de gestion de déchets, matières recyclables et compost
- e. Services après-sinistre
- f. Services de nettoyage, de décontamination et de traitement de l'eau
- g. Services de gardiennage et de sécurité
- h. Service d'aménagement et d'entretien paysagers
- i. Services de déneigement et de déglçage
- j. Services d'entretien d'ascenseurs
- k. Services d'entretien des systèmes de climatisation et de chauffage
- l. Services d'architectes, d'ingénieurs et d'arpenteurs
- m. Services d'entretien des systèmes d'accès

6.3 Services reliés aux technologies de l'information et aux communications, notamment :

- a. Services de soutien et entretien des systèmes d'exploitation, des systèmes de gestion de bases de données, de progiciels et de logiciels
- b. Services de sécurité, d'intégrité et de continuité informatiques
- c. Services d'entretien de matériel et d'équipements informatiques, de réseautique et de télécommunication

- d. Services infonuagiques
- e. Services de développement de logiciel

6.4 Services de soutien professionnel et administratif pour lesquels Télé-Québec ne possède pas d'expertise spécifique à l'interne, notamment :

- a. Services de publicité, agences, promotion, traduction et rédaction
- b. Services de communication, d'impression ou de publication
- c. Services juridiques spécialisés (litiges, relations de travail et opinions juridiques pour des dossiers qui requièrent une expertise pointue)
- d. Services financiers, bancaires, fiscaux et autres services connexes
- e. Services d'abonnement (revue de presse, base de données, publications, etc.)
- f. Services d'études spéciales et analyses, incluant les sondages
- g. Services de spécialistes en ressources humaines (études, recrutement, évaluation de potentiel et tests, expertises médicales, programme d'aide aux employés, développement organisationnel)
- h. Services externes requérant une expertise spécifique ou une opinion neutre et indépendante
- i. Services-conseils en amélioration continue et optimisation des processus d'affaires internes
- j. Services de formation

6.5 Services reliés aux transports, notamment :

- a. Services d'entretien et de location de véhicules
- b. Services de messagerie
- c. Services de transport, de déménagement et d'entreposage

7. AUTORISATION DES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU PDG DE TÉLÉ-QUÉBEC

Les contrats de services visés par l'article 6 qui ne sont pas conclus avec une personne physique et qui comportent une dépense d'une valeur de 25 000 \$ et plus peuvent être autorisés par une personne autre que le PDG de Télé-Québec.

Plus précisément, ces contrats de services peuvent être autorisés par le signataire autorisé en vertu de la Règle de régie interne numéro 1 relative à la gestion financière de Télé-Québec, conformément aux dispositions de celle-ci.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Entrée en vigueur et communication

La présente directive est adoptée par la personne occupant la fonction de président-directeur général de Télé-Québec. Elle entre en vigueur le 30 septembre 2024.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive est rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle est également transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de Télé-Québec que des modifications y soient apportées.

8.2 Révision

La présente directive pourra être révisée ponctuellement selon les changements législatifs et les besoins opérationnels de la Société.